

E 5505

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 juillet 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 21 juillet 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran.

SN 3284/1/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 juillet 2010
(OR. en)**

**SN 3284/1/10
REV 1**

LIMITE

**PESC
RELEX
COMEM
CONOP
FIN**

Objet: Règlement du Conseil mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran

RÈGLEMENT DU CONSEIL

du

**mettant en œuvre l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 concernant
l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 423/2007 du Conseil du 19 avril 2007¹, et notamment son article 15, paragraphe 2,

¹ JO L 103 du 20.4.2007, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 219/2008 (JO L 68 du 12.3.2008, p. 5).

considérant ce qui suit:

- (1) Le 19 avril 2007, le Conseil a arrêté le règlement (CE) n° 423/2007 concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran. L'article 15, paragraphe 2, dudit règlement dispose que le Conseil établit, révise et modifie la liste des personnes, des organismes et des entités visée à l'article 7, paragraphe 2.
- (2) Le Conseil a constaté que certaines autres personnes et entités et certains autres organismes remplissaient les conditions fixées à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 423/2007 et devaient donc être inscrits sur la liste figurant à l'annexe V dudit règlement pour les motifs particuliers qui sont énoncés.
- (3) L'obligation de gel des ressources économiques d'entités désignées de la compagnie de transport maritime de la République islamique d'Iran (Islamic Republic of Iran Shipping Lines ou IRISL) n'implique pas la saisie ni l'immobilisation des navires appartenant à ces entités, pas plus que du fret qu'elles transportent dans la mesure où celui-ci appartient à des tiers, et n'implique pas non plus de retenir l'équipage que ces entités ont engagé,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les personnes, entités et organismes mentionnés à l'annexe du présent règlement sont ajoutés à la liste figurant à l'annexe V du règlement (CE) n° 423/2007.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

ANNEXE

"Personnes, entités et organismes visés à l'article 1^{er}
(...) "
